

# Département de l'Ariège Commune de Bonac-Irazein (09)

E 21000164/31



**Enquête Publique**  
***Du 14/03/21 au 17/04/21***

**Jean-Luc SUTRA**  
Commissaire -Enquêteur



**DUP sur les travaux  
de dérivation des  
eaux du captage  
« Riou Sourd »  
et de l'autorisation  
de distribution de  
l'eau à la  
consommation**

# Département de l'Ariège

## Commune de Bonac-Irazein (09)



### 1 ère Partie

#### 1 / Eléments du dossier.

- 1.1/ Objet
- 1.2/ Cadre juridique
- 1.3/ Nature et caractéristiques
- 1.4/ Composition du dossier

#### 2 / Organisation.

- 2.1/ Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 / Durée de l'enquête :
- 2.3 / Permanence
- 2.4 / Information du public
- 2.5 / Incidents relevé au cour de l'enquête
- 2.6 / Clôture
- 2.7 / Entretiens, réunions, visites, modalités de transferts des dossiers et des registres
- 2.8 / Bilan comptable des observations du public

#### 3 / Le plan de zonage du captage.

- 3.1 / Localisation
- 3.2 / Alimentation en eau potable
- 3.4 / Tarif de l'eau potable

#### 4 / Différents type de périmètres de protection.

- 4.1 / Travaux à réaliser sur le captage
- 4.2 / Gestion de l'eau
- 4.3 / Vulnérabilité

#### 5 / Captage d'eau

- 5.1 / Périmètres de protection immédiate
- 5.2 / Périmètres de protection rapprochée

#### 6 / Protection des Captages.

- 6.1 / Qualité de l'eau
- 6.2 / Traitement des eaux captées
- 6.3 / Vulnérabilité
- 6.4 / Photos des captages

#### 7 / Cout Economique du projet

#### 8 / Autorisation de prélèvements des eaux et bilan des besoins des ressources actuelles

#### 9 / Observation du public

E 21000164/31

## 1 ère partie

### 1 / Eléments du dossier

#### 1.1 / Objet

Il sera procédé, à la demande du président du SMDEA, à une enquête publique sur la commune de Bonac-Irazein préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de « Riou Sourd » en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein.

#### 1.2 / Cadre juridique

Vu l'arrêté de désignation n°21000164/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 novembre 2021

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1321-2 ; Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000164/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 novembre 2021 désignant Jean-Luc Sutra en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège dans sa séance du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation des captages de Bourdaou et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique déposé le 13 novembre 2020 en vue de la mise en conformité des captages de Bourdaou et de leurs périmètres de protection ;

Vu le rapport relatif à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 24 septembre 2019 ;

Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 16 décembre 2020 ; Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale

#### 1.3 / Nature et caractéristique du projet.

A la demande du président du SMDEA, la demande de régularisation administrative porte sur les captages de « Riou Sourd » et de l'utilisation de l'eau aux fins de consommation humaine en application des articles L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique. La demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est sollicitée au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation de l'eau des captages de « Riou Sourd » et au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection correspondants. Par ailleurs, les captages de « Riou Sourd » sont localisés dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le présent dossier concerne également la déclaration du prélèvement au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature Eau).

La commune de Bonac-Irazein a confié la phase administrative de cette procédure au SMDEA de l'Ariège. La commune de Bonac-Irazein a adhéré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.M.D.E.A.) auquel elle a délégué sa compétence production et distribution d'eau potable par arrêté préfectoral.

#### 1.4 / Composition du dossier d'enquête

Délibération du SMDEA 09  
Rapport technique  
Plan de situation  
Plan du réseau  
Rapport de l'hydrogéologue agréé  
Analyses sur la qualité de l'eau  
Appréciation financière des dépenses  
Courrier des personnes associés

## 2 / Organisation

#### 2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté de désignation du tribunal administratif de Toulouse n°21000164/31 en date du 17 novembre 2021.

#### 2.2 / Durée de l'enquête :

L'arrêté préfectoral du 2021 a fixé du lundi 14 février 2022 jusqu'au jeudi 17 mars 2022.

#### 2.3 / Permanence le :

- Lundi 14/02/22 de 14h00 à 17h00
- Lundi 14/03/22 de 14h00 à 17h00

#### 2.4 / Information du public

Parution dans la dépêche du midi le : 25/01/22 et le 15/02/22

Parution dans la Gazette Ariègeoise le : 28/01/22 et le 18/02/22

Affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et sur les divers panneaux d'affichage extérieur des communes de Bonac-Irazein et Balacet.

Affichage de l'arrêté préfectoral sur les panneaux réglementaires par le maître d'ouvrage (SMDEA) sur le site de Balacet.

#### 2.5 / Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est relevé durant la durée de l'enquête, celle-ci s'est déroulée de manière correcte le dossier mis à disposition du public a pu être consulté sans aucun problème.

Chaque consultant a eu la possibilité d'émettre son avis sur le registre à disposition où le communiqué au commissaire enquêteur où le rencontrer lors des permanences.

La consultation du dossier ainsi que le dépôt d'observations été possible sur le site de la préfecture de l'Ariège.

#### 2.6 / Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres

Le dossier a été clos le 17 mars 2022 et signé par le maire de Bonac-Irazein.

Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis le 19/03/22 au maître d'ouvrage lui relatant les questions et observations relevés durant l'enquête publique.

Le dossier et les conclusions ainsi que le registre d'enquête ont été transmis dans le mois de la fin de l'enquête au service de la préfecture de l'Ariège.

#### 2.7 / Entretiens, réunions et visites

Le dossier d'enquête a pu être consulté aux heures d'ouverture des mairies de Bonac-Irazein et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Où sur le site de la préfecture de l'Ariège :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>

Pour les observations un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivante :

[pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr)

où bien envoyé au commissaire-enquêteur par courrier au siège de l'enquête publique : Mairie de Bonac-Irazein, Village, 09800 Bonac- Irazein

où bien déposé sur le registre d'enquête publique papier déposé en mairie avec le dossier d'enquête publique

Les entretiens avec le public était possible durant la période de l'enquête, aucune réunion publique n'a été organisé.

Une rencontre avec le représentant du SMDEA 09, Mme le Chenadec, a eu lieu le 04/02/22, concernant le dossier soumis à l'enquête une visite des installations des captages d'eau potable de la source « Riou-Sourd » desservant le réservoir du site et des installations ont été effectués.

## 2.8 / Bilan comptable des observations du public

Toutes les observations ont pu être déposés sur le registre coté et paraphé ou bien envoyé par courrier au siège de l'enquête (en mairie de Bonac-Irazein).

Six observations écrites ont été relevés, (6) observations écrites relevés ainsi qu'un (1) courrier sous forme de pétition joint au dossier d'enquête).

Le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante, [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr), a relevé deux (2) observations.

L'avis des personnes associés figure dans les documents annexe du dossier ainsi :

l'agence Adour Garonne donne un avis favorable sur la mise aux normes du captage de Riou Sourd,

l'ARS donne un avis favorable pour la mise a conformité du captage de Riou Sourd

La DDT de l'Ariège donne une réponse favorable à la régularisation concernant l'UDI de Balacet sur le prélèvement demandé, que le dossier en prend en compte l'ensemble des modifications formulées, mais signale l'absence de réponse au courrier d'intention de l'ONF qu'une convention doit être signé entre les deux parties et qu'elle ne figure pas au dossier comme demandé.

## 3 / Le plan de zonage des captages du Riou-Sourd

### 3.1 / Localisation

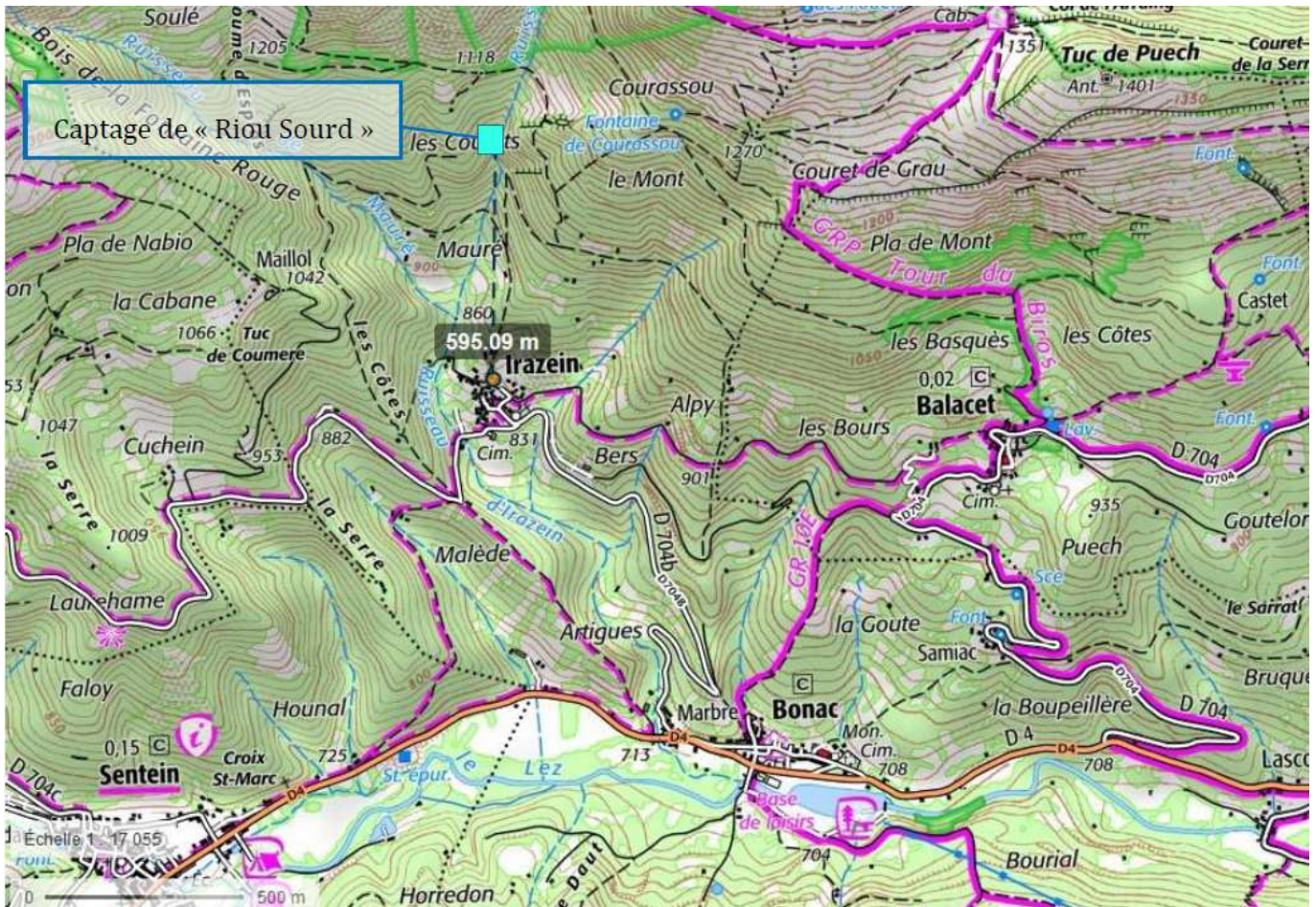
Le captage de la source de « Riou Sourd (Balacet) » est implanté sur la commune de Bonac-Irazein et alimente également une partie de la commune de Balacet. Celles-ci sont situées dans le département de l'Ariège en région Occitanie.

Commune forestière de montagne, Bonac-Irazein occupe une superficie de 38,13 km<sup>2</sup>, à une altitude comprise entre 672 m et 2 750 m. La commune de Balacet, également commune forestière, occupe une superficie de 2,12 km<sup>2</sup>, à une altitude comprise entre 833 m et 1 674 m. L'ensemble du territoire communal de Bonac-Irazein et de Balacet appartient au Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

L'ensemble de la population de l'UDI de « Balacet » est alimenté en eau par le captage de « Riou Sourd (Balacet) ».

Les secteurs desservis par ce captage sont le village de Balacet, et le hameau de Samiac (commune de Bonac -Irazein). Huit branchements alimentent également des granges aux lieux-dits Alpy et Les Bours (commune de Balacet).

Un extrait de la carte IGN représentant la localisation des deux communes sur le département, les limites des communes et la localisation du captage de « Riou Sourd (Balacet) » est présenté ci-après.



Documents d'urbanisme.

Plan Local d'Urbanisme

Les communes de Balacet et Bonac-Irazein ne disposent pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU), elles sont soumises au RNU.

Si les communes sont amenées à disposer de ce type de document, les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage de « Riou Sourd (Balacet) » devront constituer une zone spécifique de protection de captage public en eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune. Le règlement de cette zone reprendra les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. Ce dernier devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Plan de Prévention des Risques

La commune de Bonac-Irazein dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé le 11/10/2016, pour les risques Inondations, mouvements de terrain et avalanches.

La commune de Balacet n'est soumise à aucun PPRN.

3.2 / Alimentation en eau potable

L'UDI de « Balacet » est alimentée en eau potable grâce au captage de la source de « Riou Sourd (Balacet) », objet du présent dossier.

Après avoir été captée par le captage de « Riou Sourd (Balacet) », l'eau transite jusqu'au réservoir du Tucau d'où elle est distribuée aux abonnés de Balacet et Samiac.

Quelques branchements existent en amont du réservoir du Tucau aux lieux-dits Alpy et Les Bours.

Le réservoir de Samiac est utilisé uniquement en secours. Il n'est pas en service en temps normal. Il a été conservé pour éventuellement s'en servir en cas de besoin, mais pour l'instant il est vide et bypassé.

Le présent rapport devrait permettre au SMDEA de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation en matière d'eau potable.

L'eau du captage de « Riou Sourd (Balacet) » est d'ores et déjà utilisée pour l'alimentation en eau potable de la population des hameaux d'Alpy, Les Bours, Balacet et Samiac, situés sur les communes de Bonac-Irazein et Balacet ;

il s'agit d'un dossier de régularisation.

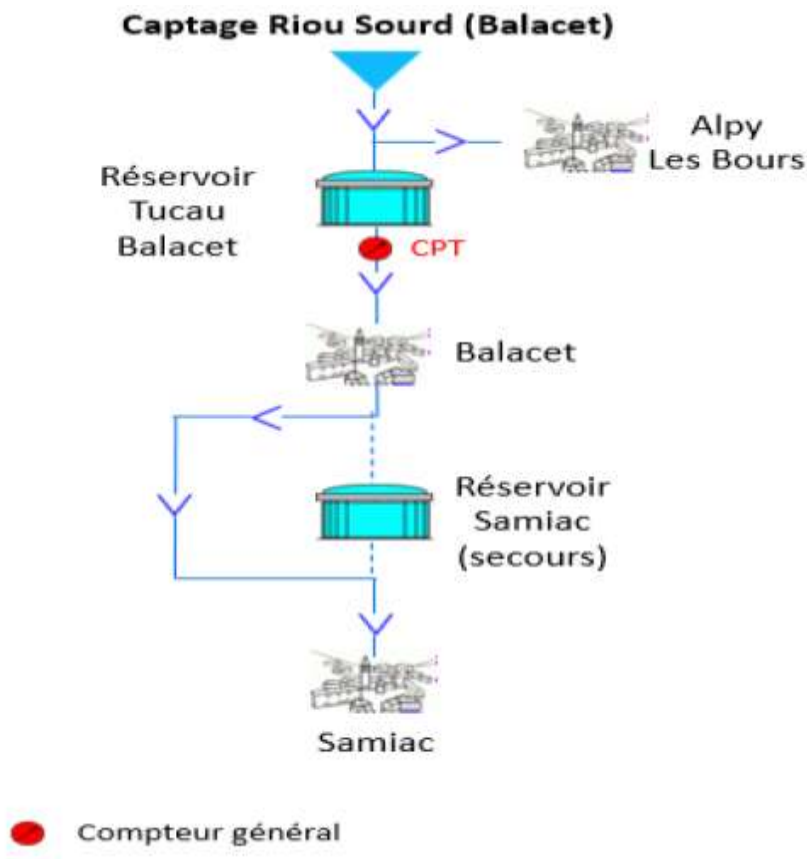
	Superficies*	Parcelles concernées	Superficies des parcelles*	Propriétés
Réservoir de Tucau Balacet + Traitement	35 m <sup>2</sup>	Parcelle A76	1 700 m <sup>2</sup>	PRIVE
Réservoir de Samiac (secours)	35 m <sup>2</sup>	Parcelle A741	1 520 m <sup>2</sup>	PRIVE

Le SMDEA devra devenir propriétaire d'une partie des parcelles A76 et A741 sur lequel se situe le réservoir.

La vanne d'arrivée au réservoir est donc fermée et la vanne de vidange ouverte. Dans le cadre d'une remise en service, le réservoir ferait l'objet préalablement d'une désinfection. Le réseau d'alimentation en eau potable de cette UDI s'étend sur près de 3 940 ml de canalisations dont 1 865 ml de canalisations d'adduction et 2 075 ml de canalisations de distribution, il est principalement constitué de PEHD. L'eau distribuée sur cette UDI est chlorée via une pompe doseuse de chlore liquide type Dosatron située en sortie du réservoir du Tucau.

Le plan suivant illustre, la localisation de la partie connue des infrastructures présentes sur l'UDI « Balacet ».

Un schéma des infrastructures de cette UDI est présenté.



### 3.3 / Tarifs de l'eau potable.

Le réseau d'eau potable des communes de Bonac-Irazein et de Balacet est exploité en régie par le SMDEA depuis l'adhésion des communes au Syndicat mixte.

Par délibération en date du 30 janvier 2005, la commune de Bonac-Irazein a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005.

Également par délibération en date du 30 janvier 2005, la commune de Balacet a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

L'ensemble des abonnés des communes dispose d'un compteur individuel.

Le prix de l'eau se décompose de la façon suivante pour 2020 :

#### Tarif 2020 du SMDEA

	Abonnement au service	Prix du m <sup>3</sup> d'eau consommé
Bonac-Irazein	64 €	1.26 €
Balacet		

A ce tarif, hors toutes taxes, s'ajoutent la TVA, les redevances de l'Agence de l'Eau et notamment la redevance pour prélèvement dans le milieu naturel fixée pour 2020 à hauteur de 0,16 € le m<sup>3</sup>.

Le prix moyen du m<sup>3</sup> d'eau potable en 2020 est de **2.41 € TTC**.

#### Estimation de la production, de la distribution et de la consommation actuelle

##### Production annuelle

Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution des volumes annuels mis en distribution entre 2016 et 2018 sur le territoire alimenté en eau destinée à la consommation humaine par le captage de « Riou Sourd (Balacet) ».

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Moyenne
<i>Volumes mis en distribution sur l'UDI de « Balacet » en m<sup>3</sup>/an</i>	1 066	1 927	2 705	1 899
<i>Débits journaliers moyens mis en distribution en m<sup>3</sup>/j</i>	2,9	5,3	7,4	5,2

Sur l'UDI « Balacet », la production moyenne annuelle au cours des années 2016 à 2018 s'établit à 1 899 m<sup>3</sup>, soit 5,2 m<sup>3</sup>/jour.

##### Consommation actuelle

Les consommations annuelles au cours des années 2016 à 2018 sont présentées dans le tableau et le graphique ci-dessous.



	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Moyenne
Volumes annuels consommés (m <sup>3</sup> )	208	376	528	371

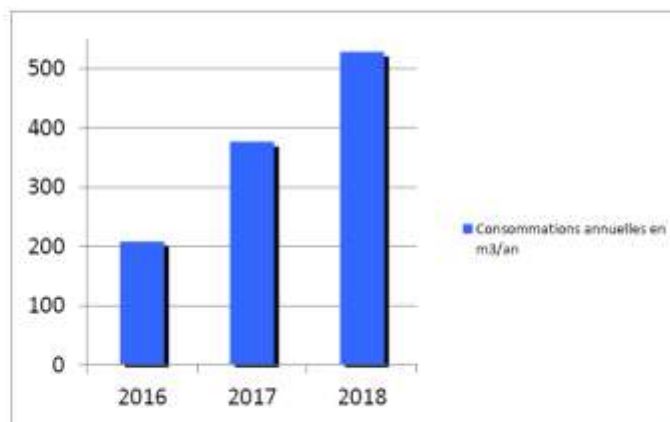


Illustration 8: Évolution des consommations annuelles sur l'UDI de 2016 à 2018

Le besoin moyen annuel de l'UDI s'établit à 1 899 m<sup>3</sup> soit un besoin moyen journalier de 5,2 m<sup>3</sup>. La consommation moyenne annuelle est de 371 m<sup>3</sup>.

Ces besoins comprennent les volumes :

- facturés,
- relevés et non facturés (fontaines, points d'eau publics...),
- de service,
- de vidanges « qualité ».

Ainsi, le rendement moyen du réseau de l'UDI « Balacet » s'établit à 19,52 %.

Aucune fontaine sans compteur n'est présente sur l'UDI.

Il est rappelé que sur l'UDI de « Balacet », la population permanente est de 20 habitants et la population de pointe en période estivale est estimée à 90 habitants.

Ainsi, en considérant un ratio de consommation journalière de 150 litres par habitant, le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à  $(0,15 \times 90) = 13,5 \text{ m}^3$ .

Il n'est pas prévu d'évolution significative des besoins sur cette UDI.

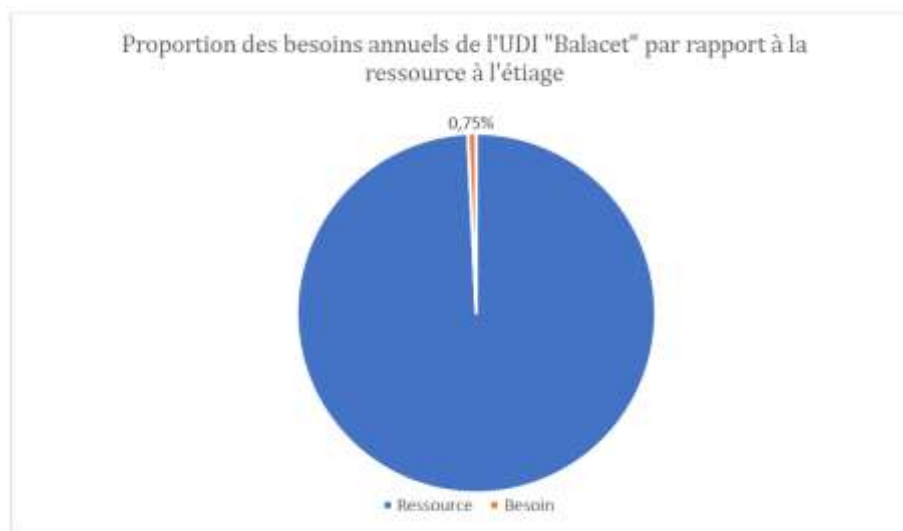
A noter que le projet de rationalisation étudié en 2019 et évoqué par l'hydrogéologue agréé dans son rapport, n'a pas été retenu par les élus de la commission travaux du SMDEA.

#### Le bilan besoins/ressources

Le débit minimum connu de 8,02 l/s correspond à un volume annuel de 252 919 m<sup>3</sup> et à un volume journalier de 692 m<sup>3</sup>. En considérant le débit de la ressource égal au débit d'étiage tout au long de l'année, ce qui constitue une hypothèse sécuritaire, les besoins pour la production d'eau potable correspondent à 0,75 % de la ressource disponible, comme illustré en suivant.

Il convient également de rappeler que la ressource, exploitée depuis de nombreuses années, a toujours permis de répondre aux besoins de l'UDI.

Le besoin de pointe journalière pour la seule consommation humaine s'établit à 13,5 m<sup>3</sup>, soit 2 % du volume journalier de la ressource à son débit minimum connu



*Proportion des besoins et ressources annuels pour l'UDI « Balacet »*

Volumes de stockage disponibles pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine :

Un réservoir pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine est présent sur l'UDI de « Balacet » Le réservoir de Tucau Balacet (volume de stockage : 6 m<sup>3</sup>).  
Le réservoir de Samiac (volume de stockage : 3 m<sup>3</sup>) est utilisé uniquement en secours.

Compteurs d'eau Volumes prélevés :

Volumes prélevés : cette UDI comporte un compteur général.  
Concernant les volumes consommés, ils sont suivis à partir des compteurs individuels situés sur chacun des branchements particuliers.

Interconnexion avec d'autres collectivités :

Le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine alimenté par le captage de « Riou Sourd (Balacet) » n'est interconnecté avec aucun autre réseau dépendant d'une autre collectivité gestionnaire.

Ressources pouvant être utilisée en secours :

Actuellement, aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser le captage de la source de « Riou Sourd (Balacet) ».  
En cas de dysfonctionnement du captage ou d'une pollution, le SMDEA doit donc distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaire, pour satisfaire les autres usages sanitaires, il met également à disposition des citernes contenant de l'eau déclarée non potable. Cette solution ne peut être que temporaire.

**4 / Captage d'eau**

4.1 / Travaux à réaliser sur le captage.

D'après le rapport sur le captage le périmètre de protection immédiat, les travaux et aménagements suivants sont à réaliser :

Un nouveau captage doit être réalisé pour cette ressource abondante et de bonne qualité, d'autant plus qu'il est susceptible d'assurer le point d'alimentation principal de plusieurs bourgs dans le cadre des programmes de rationalisation des ressources en eau.

Une fouille devra être réalisée sous les éboulis actuels afin d'atteindre l'émergence. Le captage sera réaménagé et muni d'un trop-plein en gros diamètre muni d'un clapet de protection, ceci afin de s'affranchir des risques de gros débits lors d'évènements pluvieux de forte intensité. Un système de mesure du débit sera mis en place au

niveau de ce trop-plein. L'ouvrage de captage sera réalisé dans les règles de l'art avec un bac dessableur relié au captage, muni d'une crépine, d'une vidange permettant son nettoyage et d'un trop plein. Ce dernier sera installé à l'écart du ruisseau. L'étanchéité du captage devra être parfaitement assurée, notamment vis-à-vis des écoulements de surface et des petits animaux. Un système de désinfection par injection de chlore en continu sera mis en place dans le réservoir.

Dans le cadre du projet de rationalisation de la ressource, une réflexion est actuellement menée, en termes de dimensionnement et de localisation, pour la création éventuelle d'un nouveau réservoir.

Les travaux se feront sur une période de 6 à 8 semaines de septembre à novembre, l'accès au chantier se fera par le chemin pédestre existant.

La zone de stockage des matériaux (sable, ciment, pelle mécanique, huile bio) sera établie sur la parcelle 235, en rive gauche du ruisseau, en dessous du PPI, à proximité du dessableur à bâtir, une partie du matériel sera hélicoptéré jusqu'à la zone de stockage.

✓ Périmètre de protection immédiate (PPI) :

- Acquisition des parcelles concernées par détachement cadastral
- Installation d'une clôture de protection et d'un portail fermant à clef
- Panneautage prescrit par l'arrêté d'autorisation
- Nettoyage du périmètre
- Aménagement de l'accès et abords du PPI

✓ Ouvrage de captage :

- Création d'un nouvel ouvrage de captage, muni d'un trop-plein en gros diamètre avec un clapet de protection
- Mise en place d'un système de mesure au niveau du trop-plein
- Création d'un bac dessableur relié au captage, muni d'une crépine, d'une vidange et d'un trop-plein

✓ Traitement :

- Mise en place, en amont du réservoir du Tucau, d'un nouveau système de désinfection par injection de chlore en continu.

En amont du réservoir, des branchements distincts de particuliers sont piqués sur l'adduction. Ces branchements sont non réguliers et non recensés comme abonnés du service eau potable.

De plus, il n'y a pas d'électricité pour mettre en place un traitement par UV. Compte-tenu de ces contraintes pour la réalisation d'un traitement, ces branchements ne seront pas régularisés.

Le captage de la source de « Riou Sourd (Balacet) » est situé à environ 600 m au nord du hameau d'Irazein, sur la commune de Bonac-Irazein, comme illustré en suivant.

L'accès au captage se fait uniquement à pied par un petit sentier pédestre à partir du hameau d'Irazein.



4.2 / Gestion des captages.

		Captage de « Riou Sourd (Balacet) »
Nature du prélèvement		Eau de source
Code masse d'eau		FRFG049 Terrains plissés du BV Garonne
Localisation	Code du point de prélèvement	BSS002MBHN (ancien code : 10737X0012/HY)
	Coordonnées Lambert 93	X = 533675.35 Y = 6201203.77 Z = 1020.48 NGF
	Commune d'implantation	Bonac-Irazein (09)
	Localisation cadastrale	Parcelle n°235 – Section D, du plan cadastral de la commune de Bonac-Irazein
Réservoir(s) alimenté(s)		1 réservoir de stockage sur le territoire du service : - Réservoir Tucau Balacet 1 réservoir de secours sur le territoire du service : - Réservoir Samiac
Situation dans une zone à réglementation particulière		Zone de Répartition des Eaux
Environnement		Bois

5 / Différents type de périmètres de protection.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées.

Ce dispositif est codifié à l'article L 1321 du code de la santé publique.

A la suite de la récente loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais obligatoire.

Cette protection comporte deux niveaux : PPI & PPR

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit avoir une superficie suffisante pour assurer une protection efficace des captages.

L'état parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages de « Riou Sourd ».

	Périmètre de Protection	Superficie	Occupation des sols	Etat parcellaire
Captage de « Riou Sourd (Balacet) »	PPI	0,34 ha	Bois	Une partie de la parcelle n°235, section D
	PPR	95,4 ha	Bois	Parcelles 121 pp, 130 pp, 133 pp, 134, 135 pp, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 pp, 143 pp, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 166 pp, 167, 168, 169, 170, 171 pp, 172 pp, 173, 235 pp, 883 de la section D

## 5.1 / Périmètres de protection immédiate

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiat correspond au site de captage, il est acquis en pleine propriété par la collectivité. Il est clôturé pour éviter toute intrusion, régulièrement entretenu, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement.

Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise. Il est important d'entretenir ce périmètre afin d'éviter la contamination par le développement bactérien.

La parcelle n°235, section D du plan cadastral de la commune de Bonac-Irazein, constituant le PPI est actuellement une parcelle appartenant à l'ONF.

Le PPI fera l'objet d'un détachement cadastral et d'une convention de gestion entre l'ONF et le SMDEA.

Objectif :

Le principal objectif du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) porte sur la protection physique des ouvrages de captage dans leur environnement immédiat, contre les risques de dégradations de ces ouvrages ou de pollution des eaux superficielles aux abords immédiats du captage.

*Le périmètre de protection immédiate, de forme sub-trapézoïdale (grande base de 80 m), englobera le mince banc de marbres à faciès urgonien dont est issue l'émergence, ainsi que l'axe du talweg sur une distance de 80 m vers l'amont, conformément au plan fourni en annexe. Le sentier pédestre actuellement situé en amont immédiat de l'émergence sera détourné de façon à se placer totalement en dehors de ce périmètre. L'ensemble de ce périmètre sera clôturé. Il inclura tous les ouvrages (captage, bac dessableur, et éventuel réservoir en cas de création sur site) qui seront verrouillés et maintenus en bon état. Le terrain clôturé devra être régulièrement entretenu en tenant compte des dispositions du guide des bonnes pratiques sylvicoles. A l'intérieur de ce périmètre, aucun produit ne sera stocké et toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien du captage sera interdite.*

Au-delà des préconisations de l'hydrogéologue agréé, le guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation humaine énonce :

« Modalités des coupes de bois :

*Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.*

Intrants :

*L'emploi de pesticides et de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.*

*L'usage de moteur (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisants. Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.*

Utilisation d'engins mécaniques :

*L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques*

*Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale. »*

La longueur approximative de la clôture est estimée à environ 290 mètres.

A / Source des captages de Riou Sourd :

La situation cadastrale des captages de « Riou Sourd »,



Seront interdits tout dépôt ou activité autre que l'entretien du captage et du terrain par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides et sans brûlage des herbes.

L'accès au périmètre de protection immédiate sera interdit à toute personne étrangère au service.

L'ouvrage abritant la source et la clôture devront être régulièrement entretenus.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la collectivité. Ces limites sont établies de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages

L'hydrogéologue agréé souligne l'importance d'entretenir ce périmètre de protection immédiate afin de limiter la contamination par développement bactérien.

Seront interdits tout dépôt qui sont justifiées pour éviter la détérioration de l'ouvrage et éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants puissent se produire à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages. »

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisants. Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale. »

La longueur approximative de la clôture est estimée à 105 mètres.

## 5.2 / Périmètres de protection rapprochée

De surface plus vaste ce périmètre de protection rapprochée doit protéger vis-à-vis des pollutions souterraines

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour fonction de protéger les eaux prélevées par les captages de « Riou Sourd », des pollutions pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer temporairement ou définitivement la qualité des eaux.

Commune concernée : Bonac-Irazein (09)

Références cadastrales : parcelles n°121 pp, 130, 133 pp, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 pp, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 166 pp, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 235, 883, section D du plan cadastral de la commune de Bonac-Irazein.

Superficie : le PPR s'étendra sur une superficie d'environ 95,4 ha.

Son étendue est déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol ; notamment la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis à vis des polluants ainsi que le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

Le périmètre de protection rapprochée doit avoir une superficie suffisante pour assurer une protection efficace du captage.

Objectif :

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour fonction de protéger les eaux prélevées par le captage de « Riou Sourd (Balacet) » des pollutions pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer temporairement ou définitivement la qualité des eaux.

Préconisations de J.M. Gandolfi : « *Un périmètre de protection rapprochée sera établi afin de protéger efficacement la qualité des eaux captées. Etant donné le caractère karstique de l'aquifère concerné, les rapides vitesses de transfert de l'eau, et la grande vulnérabilité des eaux transitant au sein des éboulis dans le talweg, le périmètre de protection rapprochée correspondra au bassin d'alimentation de la source (0,96 km<sup>2</sup>). Il s'étendra au nord jusqu'à la ligne de crête entre le col de Portet et le Pic de l'Arraing. Au sud, il intégrera la totalité des marbres à faciès urgonien assurant le rôle de drainage vers la source des eaux du bassin topographique lié à ces marbres. Il conviendra d'interdire toute activité et fait susceptible de nuire à la qualité de l'eau soit :*

- toute construction de piste ou de sentier
- le décapage de la terre végétale
- toute nouvelle construction ou abri même provisoire
- la création de dépôt quelle qu'en soit la nature
- toute activité de prospection ou d'exploitation minière
- les pratiques d'élevage intensif
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions

La circulation du bétail est autorisée en période d'estive.

Les éventuels travaux de déforestation ou d'entretien forestier devront se référer au guide des bonnes pratiques sylvicoles élaboré par les services de l'état (DDT, ARS), notamment avec l'interdiction de coupe et de dessouchage sur les fortes pentes susceptibles de déstabiliser le sol.

Les granges réhabilitées ou habitations présentes sur le périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'une mise au norme impérative de leur système d'assainissement. »

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine le guide des bonnes pratiques sylvicoles

## 6 / Qualité des captages

### 6.1 / Qualité de l'eau

La qualité de l'eau fera l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département de l'Ariège.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SMDEA selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur. Les contrôles réglementaires seront réalisés sur des points de surveillance enregistrés dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un système de télésurveillance est présent au niveau du réservoir de Balacet

Sur les années 2015 à 2018, 11 analyses ont été réalisées au titre du contrôle sanitaire.

Au niveau de la production, les résultats du contrôle sanitaire sur les 4 dernières années (2015-2018) font ressortir les éléments suivants :

- Un pH légèrement basique (8,1 en moyenne)
- Une conductivité moyenne de 246  $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 25°C
- Une turbidité qui dépasse ponctuellement les limites (< 1 NFU) et références (< 0,5 NFU) de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Le paramètre Carbone Organique Total (COT) ne dépasse pas les références de qualité (< 2 mg/L C)
- Une absence de contamination chimique (micropolluants, pesticides)

## 6.2 / Traitement des eaux captées

Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée au sein de l'UDI de « Balacet » entre 2015 et 2019, les analyses ont eu lieu :

Actuellement, l'eau est traitée au niveau du réservoir de Balacet par un dispositif de chloration de type DOSATRON. Le SMDEA envisage de mettre en place un traitement chlore gazeux au niveau du réservoir du Tucau ainsi qu'un analyseur de chlore.

## 6.3 / Vulnérabilité

A ce jour le captage ne bénéficie d'aucune protection la crépine est placée à même dans le ruisseau au niveau de l'eau l'œil de la source (voir photos).

Le captage est donc soumis à toutes pollutions, turbidité lors des orages, intrants venant du passage des animaux ou de pollution du aux amas des branchages amener lors des avalanches.

Le traitement s'opère donc au niveau du réservoir de Tucau par traitement au chlore au niveau de l'arrivée de l'eau captée avant la desserte sur le réseau.

## 6.4 / Photos des installations des captages de « Riou Sourd » :





*Cliché de la crépine de prélèvement installée à même l'écoulement issu de l'émergence captée*



*Captage de Riou Sourd*



*Réservoir d'eau de Balacet*



*Système de dosage du chlore sur le réservoir de Balacet*



*Affichage Balacet*



*Affichage Irazein*

## 7 / Coût économique du projet

Les coûts estimés du projet sont de l'ordre de 107 134 € HT. Ce montant comprend les missions d'accompagnement.

<i>Travaux</i>	<i>Période</i>	<i>Estimation du coût</i>
<i>Préparation de chantier/Protection/Repli</i>	<i>N+1</i>	<i>8 500 € HT</i>
<i>Nettoyage PPI pelle araignée (débroussaillage, chablis, déviation ruissellement, décapage terre)</i>	<i>N+1</i>	<i>4 500 € HT</i>
<i>Aménagement accès et abords PPI à la pelle araignée</i>	<i>N+1</i>	<i>1 560 € HT</i>
<i>Clôture (type 3 fils, en terrain pentu)</i>	<i>N+1</i>	<i>Fourniture et pose de poteaux bois (h = 2,00 m) surmontés de trois fils de tension en terrain pentu 24 000 € HT</i>
<i>Portail</i>	<i>N+1</i>	<i>1 000 € HT</i>
<i>Réhabilitation des ouvrages de captage</i>	<i>N+1</i>	<i>35 000 € HT</i>
<i>Traitement (Chlore + branchement + télésurveillance)</i>	<i>N+1</i>	<i>15 000 € HT</i>
<i>Programme recherche de fuites</i>	<i>N+2</i>	<i>(2 agents) 1 100 € HT</i>
<i>Indemnités des servitudes</i>	<i>N+2</i>	<i>Dans le PPR : (suivant convention en cours d'élaboration entre le SMDEA et l'ONF)</i>
<i>Panneaux signalétiques</i>	<i>N+1</i>	<i>Panneau du PPI (achat et pose) 500 € HT Panneaux du PPR (achat et pose) 2 000 € HT</i>
<i>Divers et imprévus</i>	<i>/</i>	<i>15% 13 974 € HT</i>
<b>TOTAL</b>		<b>107 134 € HT</b>

## 8 / Autorisation de prélèvements des eaux et bilan des besoins des ressources actuelles et futures

### 8.1 / Captage de Riou Sourd

#### A / Production

Sur l'UDI « Balacet », la production moyenne annuelle au cours des années 2016 à 2018 s'établit à 1 899 m<sup>3</sup>, soit 5,2 m<sup>3</sup>/jour.

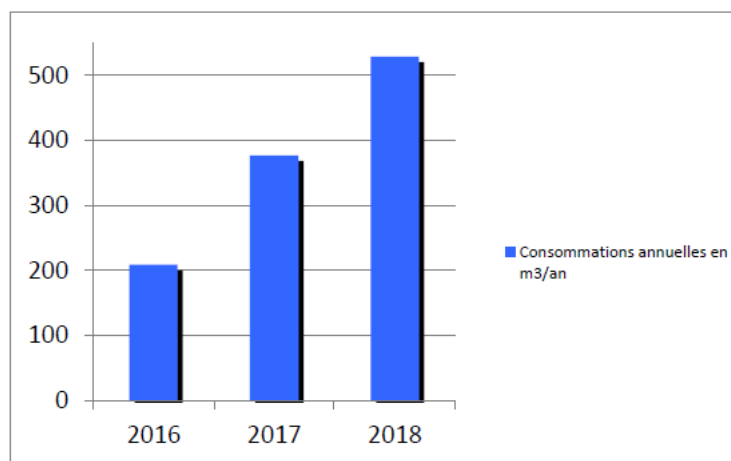
Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution des volumes annuels mis en distribution entre 2016 et 2018 sur le territoire alimenté en eau destinée à la consommation humaine par le captage de « Riou Sourd (Balacet) ».

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Moyenne
<i>Volumes mis en distribution sur l'UDI de « Balacet » en m<sup>3</sup>/an</i>	1 066	1 927	2 705	1 899
<i>Débits journaliers moyens mis en distribution en m<sup>3</sup>/j</i>	2,9	5,3	7,4	5,2

#### B / Besoins journaliers en eau :

Les consommations annuelles au cours des années 2016 à 2018 sont présentées dans le tableau et le graphique ci-dessous.

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Moyenne
<i>Volumes annuels consommés (m<sup>3</sup>)</i>	208	376	528	371



La consommation moyenne annuelle de l'UDI de « Balacet » est de 371 m<sup>3</sup>.

Ces consommations comprennent les volumes :

- facturés,
- relevés et non facturés (fontaines, points d'eau publics...),
- de service,
- de vidanges « qualité ».

Pour rappel, sur l'UDI de « Balacet », la population permanente est de 20 habitants et la population de pointe en période estivale est estimée à 90 habitants.

Ainsi, en considérant un ratio de consommation journalière de 150 litres par habitant, le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à 13,5 m<sup>3</sup> (=0,15 x 90).

#### C / Bilan

Le débit minimum connu de 8,02 l/s correspond à un volume annuel de 252 919 m<sup>3</sup> et à un volume journalier de 692 m<sup>3</sup>. En considérant le débit de la ressource égal au débit d'étiage tout au long de l'année, ce qui constitue une hypothèse sécuritaire, les besoins pour la production d'eau potable correspondent à 0,75 % de la ressource disponible, comme illustré en suivant. Il convient également de rappeler que la ressource, exploitée depuis de nombreuses années, a toujours permis de répondre aux besoins de l'UDI

Le besoin de pointe journalière pour la seule consommation humaine s'établit à 13,5 m<sup>3</sup>, soit 2 % du volume journalier de la ressource à son débit minimum connu.

Ainsi, la ressource couvre largement les besoins annuels et de pointe de l'UDI de « Balacet ».

Le régime d'exploitation maximal demandé pour le captage de « Riou Sourd (Balacet) », exprimé en m<sup>3</sup>/j, est établi sur les besoins détaillés précédemment, à savoir :

- la production moyenne journalière des trois dernières années s'établit à 5,2 m<sup>3</sup>/jour,
- le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à 13,5 m<sup>3</sup>.

Le régime maximal d'exploitation demandé est de 13,5 m<sup>3</sup>/j.

Ce régime maximal d'exploitation est inférieur au débit d'étiage de la source qui est de 692 m<sup>3</sup>/j.

Le captage de « Riou Sourd (Balacet) » sera sollicité en continu sur l'année.

## 9 / Observations du public

Observation relevée durant la période de l'enquête inscrite sur les registres mis à disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

### Observation de Mr Michel Prat.

Qui souhaite que si le besoin apparait une possibilité de raccorder le hameau d'Uchentein soit possible et que la conduite se prolonge jusqu'à Irazein.

*Réponse du commissaire-enquêteur : Concernant un raccordement de la Source de Riou Sourd au réseau du hameau d'Irazein cela n'est pas d'actualité une source dessert se réseau, mais cela est techniquement possible pour le SMDEA même si cela sera couteux.*

### Observation de Mr Patrick Anglade ( 2 ème adjoint),

Qui indique que le périmètre de protection autour du captage est une bonne chose, que cela permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Indique qu'il serait judicieux de renforcer le réseau d'Irazein par cette source, car le réseau d'Irazein qui est régulièrement contaminé.

Ce captage permet aussi d'améliorer l'approvisionnement du village de Balacet et Samiac et dans le futur peut être le village d'Uchentein.

*Réponse du commissaire-enquêteur : Actuellement aucune protection du captage n'existe, la mise en place du PPI permettra d'éviter la pollution par des intrants.*

*A ce jour le réseau d'Irazein possède sa propre source les pollutions de ce réseau ont des causes qui ne font pas parti de cette étude.*

*Les travaux sur ce captage ont pour but d'améliorer la qualité de l'eau et l'optimisation du réseau pour une meilleure rentabilité de desserte.*

### Observation de Mme Veronique Maurin (habitante et agricultrice à Irazein).

Informe que l'amélioration du captage de la source vers Balacet est nécessaire mais signale que les moyens techniques pour réaliser ce chantier semblent démesurés.

Indique que le site est une zone vulnérable, écologiquement les Desman est recensé sur la zone, c'est aussi une zone sensible aux avalanches et qu'il n'est pas recommandé de couper des arbres et les taillis qui limites la descente des avalanches.

Le captage pour l'eau d'Irazein a aussi besoin d'entretien, les deux opérations devraient se faire ensemble. Quand est-il du traitement de l'eau, souhaiterais un autre système que les pastilles au chlore, est ce envisagé ?

Sur l'assainissement il y a une urgence sur Irazein où tout se déverse dans le ruisseau, y a-t-il un calendrier.

Souhaiterais une réunion publique sur les projets de captages et d'assainissements.

Etant agricultrice et utilisatrice pour les animaux d'eau à partir du captage qu'en sera-t-il des tuyaux amenant l'eau aux différentes pâtures.

*Réponse du commissaire-enquêteur : Un chiffrage du cout des travaux apparait dans le dossier mais aux vues des conditions de situation du lieu en haute montagne de l'acheminement des matériels des précautions de réalisation et du contexte avalancheux de la zones, cela reste conforme.*

*Concernant la zone sensible cela est pris en compte par le SMDEA qui ne fera aucune coupe d'arbres juste enlevés les chablis qui sont sur le captage, pour ce qui est du Desman cela est pris en compte sur sa présence et les modifications du captage ne modifieront pas de manière significative le lieu.*

*Le captage d'eau du hameau d'Irazein et les travaux d'assainissement ne font pas parti de ce dossier et sont à voir dans le cadre d'une autre étude avec le SMDEA.*

*Dans le cadre de l'alimentation des pâtures pour l'abreuvement des animaux, si les tuyaux captent l'eau en aval du captage dans le ruisseau cela ne pose pas de problème s'ils gardent à celui-ci un débit minimum. S'ils sont piqués sur le réseau public ils devront faire l'objet d'une régularisation à voir avec le SMDEA.*

#### Observation de Mr Poignant (Maire de Balacet).

Qui indique que sur le choix du traitement soit réexaminé la possibilité de mettre en place un traitement UV et non une chloration, afin d'éviter les désagréments du chlore.

Sur les donné de la population, il indique que la population permanente du village de Balacet est d'environ 40 personnes et 80 en période estivale. A noter qu'à cela s'ajoute également les habitants du hameau de Samiac, soit 15 habitants permanents et environ 30 personnes en période estivales.

Il fait aussi par d'un problème de manque d'eau au niveau des habitations les plus hautes, en période de forte consommation.

*Réponse du commissaire-enquêteur : Pour ce qui est des conditions le choix d'une chloration gazeuse qui est décrit dans le dossier par le SMDEA est prévue pour une protection de l'eau efficace et moins impactante pour les consommateurs sera mise en place.*

*Pour ce qui est de la gestion de la réserve en eau le réservoir actuel parait en effet un peut juste en volume même si le débit de la source couvre facilement le besoin. L'étude d'une capacité plus grande doit être envisagé.*

#### Observation de Mr Michel Borrel et Mme Françoise Aversaing.

Qui indique qu'ils soutiennent le courrier fait par la population du hameau d'Irazein concernant les travaux de protection sur le captage de Riou Sourd.

*Réponse du commissaire-enquêteur : voir réponse de la pétition*

#### Observation de Mme véronique Bellon (conseillère municipale).

Qui indique bien vouloir prendre en compte son adhésion à la lettre regroupant les habitants d'Irazein ainsi que l'adjoint Mr Patrick Blondel, qui tiens particulièrement à y adhérer.

*Réponse du commissaire-enquêteur : voir réponse de la pétition*

Observation des habitants d'Irazein au travers d'un courrier signé par 25 personnes.

Le courrier porte sur plusieurs points,

Sur Le PPI, la dérivation du sentier qui est un accès direct aux pacages de Courassou et de Soulé essentiellement utilisé pas des chevaux, il conviendrait d'en prévenir les usagers et voir dans quelles mesures s'il existe pour eux des itinéraires secondaires pour leur bétail.

Ce sentier est quotidiennement utilisé par les habitants du secteur et l'endroit de la source est un lieu régulièrement fréquenté par les locaux et également par les touristes, beaucoup de gens viennent s'y recueillir une communauté Bouddhiste (communauté de Lavour) à mêmes installé un lieu de retraite à proximité. Il est important de prendre en compte cette dimension sacré pour beaucoup et il est important de prendre en compte cette dimension dans l'aménagement du lieu en particulier afin d'intégrer au mieux l'ouvrage et en respectant les lieux lors du chantier.

Le dossier ne mentionne aucun autre usage de l'eau pourtant des prises d'eau existent pour abreuver le bétail, il convient d'en tenir compte.

Le PPI englobe une zone de 3000 m<sup>2</sup> comprenant le captage à son point aval et remonte dans le couloir d'avalanche, il n'est fait aucune mention dans le dossier du risque très élevé d'avalanches dans ce secteur. En effet le bassin versant de la source (les amas de branchés visibles sur une des photos du dossier sont les arbres du couloir broyés par les avalanches.

Est-il judicieux d'installer une clôture en pareil endroit (d'autant plus que celle-ci traverserait le couloir en plein dans sa zone la plus exposée) et de construire un ouvrage vulnérable à l'emplacement de la source, d'autant plus que l'eau est traitée dans un bassin secondaire à Balacet.

Ce point n'est évoqué à aucun moment dans le dossier.

Cette zone est d'ailleurs classée en zone rouge (aléa fort pour risque avalanche et glissement de terrain).

La couverture forestière permet de diminuer la puissance de la masse de neige à cet endroit, le nécessaire défrichage du site afin de permettre la dépose de la pelle araignée risque d'augmenter la puissance des coulées de neige à l'endroit du captage et rendra l'endroit d'autant plus vulnérable.

Nous nous opposons donc à l'utilisation de moyens aussi important et estimons nécessaire d'organiser un chantier moins impactant et plus discret avec portage équin des matériaux de construction. (Les chevaux sont en place) et un travail manuel plutôt que mécanique).

Il convient de signaler si l'on souhaite rester cohérent que le haut du bassin versant est un couchage largement fréquenté en estive par les brebis et que des signes importants d'eutrophisation du milieu s'y observe. Le groupement pastoral d'Araing a-t-il été prévenu de l'implantation de ces périmètres et qu'il devra peut-être modifier certaines de ses pratiques.

Les pratiques forestières ou agricole à bannir (dessouchage, etc...) la nature s'en charge et de nombreux hêtres sont dessouchés et les pelouses de pentes sont régulièrement décapés par les avalanches (avalanches de fond après chaque épisode neigeux). De plus un sentier de randonnée fréquenté (le tour du Biros) traverse le vallon.

Nous signalons la présence du Desman des Pyrénées dans le ruisseau d'Irazein. Nous sommes donc dans un milieu de haute importance écologique, l'ANA doit être consultée et les travaux ne doivent pas impacter de milieu fragile et protégé.

Qu'en est-il du captage d'Irazein ?



Un rapport de 2001 rédigé par Mr Mangin donne des consignes claires quant à la protection de cette source et en 2022 rien n'a encore été fait. Cela fait des années qu'une clôture est réclamée par les habitants, la source elle n'est pas dans un couloir d'avalanches).

L'évocation par certains d'un raccordement à Riou Sourd serait pour les villageois une aberration économique (600m de conduite enterrer en terrain difficile quand les solutions techniques existes pour s'assurer durablement d'une salubrité de l'eau de distribution (Skids Aquamen tm UF100L/LL de polymen par exemple).

Le village d'Irazein ne dispose pas d'assainissement, les égouts partent au fluvial et finissent dans le ruisseau, il nous semble pertinent de dégager un budget pour l'assainissement du village.

Pour toutes ces questions importantes, la tenue d'une réunion publique avec les habitants du village d'Irazein nous paraît indispensable avant d'aller plus loin dans ce projet.

*Réponse du commissaire-enquêteur : Concernant la demande pour le sentier il est bien prévu qu'il soit maintenu il sera réaménagé en limite du périmètre de protection immédiat sans engendrer de contrainte aux divers utilisateurs.*

*Concernant l'usage de l'eau le dossier est l'objet de cela, l'eau est sous entière gestion du SMEDEA. Les raccordements pour abreuver les animaux une solution sera trouvée, une réponse à cette demande est donnée à l'agricultrice voire la réponse à sa demande.*

*Sur la localisation du lieu sacré a proximité du captage il ne pourra être dans le PPI, s'il est situé dans le PPR cela ne change rien à son usage.*

*La mise en place du PPI est une obligation qui est codifié à l'article L 1321 du code de la santé publique. Pour ce qui est du captage cela se compose d'un petit bâti protégeant la crépine d'alimentation vis-à-vis des infiltrations d'intrants et de polluants, il ne se trouve a cet endroit aucun traitement de l'eau.*

*Concernant l'alea risque avalanche et la zone rouge cela est pris en compte aucune coupe d'arbre ou dessouchage ne sera fait.*

*Sur l'utilisation de l'hélicoptère pour l'acheminement du matériel, cela semble le moyen le plus rapide et le moins impactant, la dépose n'engendre aucun défrichage ou coupe d'arbre, il se fera sur une zone déboisée.*

*Pour l'information au groupement pastoral d'Araing, l'enquête publique sert à cet objet à informer les tiers au projet à prendre connaissance du dossier et à formuler des observations. Mais une prise de contact avec le SMDEA peut être faite pour information.*

*Sur le projet d'assainissement du hameau d'Irazein ainsi q de son captage cela ne fait pas partie de l'objet de cette enquête.*

#### Observation de Mr Patrick Blondel,

Regrette un manque de concertation en amont entre charge de mission SMDEA et délégués des communes qui permettrait de faire remonter des données ensemble du terrain y compris sociologique.

Une commission Extra communale existe au sein de la commune et il serait bon d'organiser une réunion tripartite SMDEA, élus et commission.

*Réponse du commissaire-enquêteur : concernant une réunion ou une concertation cela a déjà était fait en amont de l'enquête publique et l'objet de cette enquête est aussi de permettre l'accès au public de prendre connaissance du dossier et de faire ses remarques.*

Observation de l'Office National des Forêts,

Qui indique que le PPI fera l'objet d'un détachement cadastral et d'une convention de gestion entre l'ONF et le SMDEA.

Qu'actuellement aucune convention n'a été à ce jour signé et que vu la demande de la DDT celle-ci aurait dû être jointe au dossier d'enquête.

*Réponse du commissaire-enquêteur : Aucune convention n'apparaît dans le dossier d'enquête.*

**Procès-verbal de fin d'enquête transmis au maître d'ouvrage relevant les observations sur le dossier (SMDEA de l'Ariège, copie et réponse dans les documents annexes).**

**Réponses des services associés documents fournis dans les documents en annexes du dossier.**

# **Département de l'Ariège Commune de Bonac-Irazein (09)**



**2 ème partie**

**Conclusion**

E 21000164/31

## 2<sup>ème</sup> partie

### Conclusion

La présente enquête publique porte sur l'alimentation en eaux sur la commune de Bonac-Irazein d'une déclaration d'utilité publique pour la mise à disposition auprès du SMDEA 09 des travaux de prélèvement des eaux des captages et la mise en place des périmètres de captages de « Riou Sourd ».

Ces captages font actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation afin de régulariser le prélèvement et la mise à conformité.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte :

- sur les travaux, aménagements ou servitudes à créer, liés à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, institués en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique.

La présente enquête publique est de permettre de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable.

De la déclaration d'utilité publique des travaux, (Au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement)

De l'instauration des périmètres de protection, (Au titre de l'article L 231-2 du code de la santé publique)

De l'autorisation de prélèvement des eaux, (Au titre du code de l'environnement).

De l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine, (Au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique)

Vu les éléments recueillis, porter à la connaissance du commissaire enquêteur, des observations faites pour la déclaration d'utilité publique du captage de « Riou Sourd ». De l'établissement des périmètres de protection ainsi que des travaux de mise à conformité du captage correspondant sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein, avec enquête relative à l'autorisation desdits travaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Concernant le déroulement de l'enquête, l'information de la population sur la démarche engagée a respecté les formes réglementaires en vigueur tant au niveau de l'affichage local que des insertions dans la presse départementale et de la parution sur le site de l'autorité organisatrice.

Les permanences ainsi que le local mis à disposition n'ont présenté aucun problème, sauf concernant la permanence du lundi 14/03/22 où la mairie n'était pas ouverte pour avoir accès au registre (absence de la secrétaire de mairie pour cause de maladie).

Le public venant pour cette permanence faire part de ses observations n'a pu accéder au dossier durant cette période et déposer leurs observations sur le registre ont fait part de leur mécontentement. Cependant le commissaire enquêteur était présent et a pu entendre les observations des personnes venues à la permanence et leur indiquer de déposer leurs remarques sur le registre le lendemain aux heures d'ouverture de la mairie ou sur l'adresse mail sur le site de la préfecture ainsi que de prendre connaissance du dossier en ligne. L'enquête publique n'étant pas close il restait quelques jours pour accéder au dossier et déposer ses observations cela n'était pas en soi pénalisant pour le public, même si cet incident est très regrettable dans la procédure.

Le dossier présenté comporte toutes les données utiles à la compréhension de la demande de déclaration d'utilité publique pour faciliter le repérage des thèmes traités, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et du réseau correspondant sont détaillées et montrent que ce captage est la seule source d'approvisionnement pour la commune de Balacet.

L'avis des personnes associées figure dans les documents annexe du dossier ainsi :

L'agence Adour Garonne donne un avis favorable sur la mise aux normes du captage de Riou Sourd,

L'ARS donne un avis favorable pour la mise à conformité du captage de Riou Sourd

La DDT de l'Ariège donne une réponse favorable à la régularisation concernant l'UDI de Balacet sur le prélèvement demandé, que le dossier en prend en compte l'ensemble des modifications formulées, mais signale l'absence de réponse au courrier d'intention de la part de l'ONF indiquant qu'une convention doit être signée entre les deux parties et qu'elle ne figure pas au dossier comme demandé.

L'eau du captage de la source de « Riou Sourd » est déjà utilisée pour les besoins actuels de la la population des hameaux d'Alpy, Les Bours, Balacet et Samiac, situés sur les communes de Bonac-Irazein et Balacet.

Les travaux de protection du captage de la source de « Riou Sourd » de l'unité de captage sont à réalisés par le SMDEA.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 à la mise en place des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des périmètres de protection du captage de la source de « Riou Sourd »

Le périmètre de protection immédiat est propriété de l'ONF, il fera l'objet d'un détachement cadastral et une servitude de convention de gestion entre l'ONF et le SMDEA, sur l'unité foncière N°235, section D. Le réservoir de « Tucau » sur Balacet est sur une parcelle privé section A n°76, ainsi que le réservoir de « Samiac » sur la parcelle section A n°741, ses deux unités foncières devront faire l'objet d'une session au SMDEA par achat auprès des propriétaires.

Il apparait que le prélèvement d'eau potable sur la source de « Riou Sourd » n'a pas d'incidence sur la masse d'eau souterraine, ainsi le régime maximal d'exploitation demandé est de 13,5 m<sup>3</sup>/j. Ce régime maximal d'exploitation est inférieur au débit d'étiage de la source qui est de 692 m<sup>3</sup>/j et ce captage de « Riou Sourd » qui sera sollicité en continu sur l'année pour alimenter la commune de Balacet.

L'analyse économique du projet qui porte sur les travaux a réalisés sur le captage de « Riou Sourd », sur le réseau et la partie à réaliser sur les travaux du périmètre de protection immédiat du captage. Ils consistent à poser une clôture pour le périmètre de protection immédiat autour du dit captage sur une superficie de 3 420 m<sup>2</sup>, à nettoyer le périmètre de protection, la création de l'ouvrage de captage par reprise du drain de captage et création d'un dessableur. Le trop plein du captage sera aménagé avec un seuil pour mesurer le débit rejeté vers le milieu naturel, aucun travail ne sera réalisé dans le cours d'eau en dehors de la zone du captage. L'ensemble de ces travaux sera réalisé qu'en période diurne et sur une courte durée, l'accès au captage durant les travaux se fera par le sentier pédestre et la pelle-araignée sera hélitreuillée. Aucune piste ne sera créée, les travaux seront réalisés sur une emprise très limitée de quelques mètres carrés au niveau du captage et du dessableur sur une période de courte durée, ils ne devront pas avoir d'incidence sur le milieu environnant.

Cette dépense est chiffrée pour un montant total de 107 134€ HT, qui représente l'ensemble des travaux de mise à conformité, réfection du point de captage, canalisation, réservoir, modification du traitement et des périmètres de protection.

Ce type de travaux lourd et important (voir photos) en secteur de montagne versant très pentu et éloigner du bourg principal, ce chiffrage du coût total parait conforme à la réalité.

Concernant le traitement, un dispositif de chloration de type Dosatron est déjà en place sur le départ du réservoir du Tucau, le SMDEA envisage de pérenniser par un traitement par chloration gazeuse à ce niveau. Le trop plein des eaux brutes sera maintenu au niveau du réservoir du Tucau, le traitement, intervenant à l'aval du trop-plein n'aura donc pas d'incidence sur le milieu naturel.

L'exploitation du captage ne présente aucune incidence sur la ressource en eau étant donné que la dérivation est strictement limitée aux besoins de l'UDI déjà pratiquée depuis plusieurs décennies sans effet notable, et que les conditions requises par le Code de l'Environnement pour la gestion des performances des installations vont permettre de progresser vers une utilisation plus économe de la ressource. Le débit de la dérivation est non significatif au regard de la ressource en eau disponible au niveau de la source captée et pas davantage significatif au regard de la ressource existante sur la partie du bassin versant concernée par le périmètre de la desserte en eau potable de cette UDI.

Les travaux de mise en conformité du captage de « Riou Sourd (Balacet) » auront une incidence négligeable sur les deux ZNIEFF précitées, compte-tenu, qu'il s'agit de la mise en conformité d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine exploitée depuis plusieurs années et visant à une meilleure protection de l'ouvrage de captage. La taille du périmètre de protection immédiate clôturé (3 420 m<sup>2</sup>) par rapport à la superficie des deux ZNIEFF, de la nature peu destructive des travaux de mise en conformité (pose de la clôture

autour du PPI, nettoyage du PPI, création d'un nouvel ouvrage de captage et d'un dessableur au cours d'eau) et de la courte durée des travaux.

L'accès au chantier se fera par l'utilisation du sentier pédestre déjà existant pour l'accès au chantier et de l'hélicoptère de la pelle mécanique (aucune création de piste d'accès nécessaire) et la restitution de l'eau au niveau du trop-plein du réservoir vers le milieu naturel.

Le projet de mise en conformité de la ressource en eau de « Riou Sourd (Balacet) » n'aura aucun donc aucun impact sur les deux ZNIEFF recensées aux alentours du captage.

Les dispositions du SDAGE seront respectées car les infrastructures comprennent les dispositifs de comptage des volumes prélevés et les abonnés desservis disposent de compteurs individuels. Elle généralise l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifie les économies d'eau, améliore la gestion quantitative des services d'eau potable et limite l'impact des prélèvements. La mise en place des périmètres de protection autour du captage de « Riou Sourd (Balacet) » et l'instauration des mesures associées permettra de protéger la ressource en eau en interdisant ou en réglementant certaines activités. Ainsi la pression liée aux pollutions à la fois accidentelles et diffuses générées par les activités humaines (activités agricoles, forestières, etc.) sera diminuée. Il y aura donc une influence positive sur la qualité de l'eau du captage et donc sur la santé humaine.

Durant l'exploitation du captage, le débit laissé dans le cours d'eau sera bien supérieur à la valeur de débit minimum biologique, garantiront en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux, y compris celle du Desman des Pyrénées. Le SMDEA devra consulter les spécialistes de l'ANA avant la réalisation des travaux.

L'eau des captages des sources de « Riou Sourd » utilisée pour les besoins actuels de la commune de Balacet, la protection du captage de la source de « Riou Sourd » et de l'unité de stockage sont gérées par le SMDEA.

Les prélèvements d'eau au niveau du captage de la source de « Riou Sourd » représente un débit moyen de 17,3 m<sup>3</sup>/j. Selon les mesures réalisées, le débit de cet ensemble de source est évalué en moyenne à 26 m<sup>3</sup>/j.

On notera que le réseau n'est connecté à aucun autre réseau extérieur qui apporterait une réserve supplémentaire, qui peut présenter une aide au réseau dans la desserte de l'UDI des abonnés, seul un deuxième réservoir ancien de « SAMIAC » en aval du réservoir principal de « Tucau » peut servir d'appoint en période de basse eau pour le secteur de SAMIAC.

L'eau qui ne sera pas nécessaire à l'alimentation sera remise au milieu naturel au niveau du dessableur et des réservoirs.

Actuellement le traitement des eaux captées se fait par un traitement au chlore par le système Dosatron au niveau du bassin de « Tucau » à Balacet, mais un traitement au chlore gazeux doit être installé et mis en place au niveau de ce réservoir plus performant et moins désagréable pour les consommateurs.

Ses travaux de captage seront mis en conformité et seront rendu compatible avec les documents issus de la loi sur l'eau, pour permettre d'optimiser la gestion des prélèvements et des ressources pour tous les usages.

Les dispositions du Code de la Santé Publique qui visent à distribuer « au robinet du consommateur » une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites et références de qualité mentionnées dans les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 dudit Code, précisées dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et à prendre les mesures appropriées pour respecter en permanence ces normes de qualité.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont conçus selon les dispositions de la réglementation en vigueur et sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Un contrôle régulier des ouvrages de captage sera effectué régulièrement afin de pouvoir en réaliser l'entretien, de manière à en assurer le bon fonctionnement par le SMDEA.

Une surveillance du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, doit être mis en place de manière efficace conformément à la réglementation par des contrôles réguliers portant sur l'analyse des eaux prélevés. La qualité de l'eau fera l'objet

d'un contrôle sanitaire, les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SMDEA. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées et

établis par l'ARS d'Occitanie, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur et communiquer aux consommateurs en temps réel.

L'amélioration sur les performances des réseaux d'adduction d'eau potable, avec une obligation de résultat doit aussi être un objectif à tenir pour éviter les pertes. Sécuriser l'alimentation, l'utilisation des eaux distribuées pour mieux économiser et valoriser l'eau potable.

Les prélèvements effectués sont en concordance et compatible avec les quotas de prélèvements et les réductions de pollution du SDAGE Adour Garonne.

Les caractéristiques environnementales existantes doivent être maintenues pour contribuer à la protection du captage, ainsi les travaux et le captage des eaux devront être en adéquation avec les zones naturelles de type ZNIEFF et de la directive Natura 2000.

Le captage de « Riou Sourd » est également compris dans une zone noire pour le Desman des Pyrénées, il sera alors nécessaire, lors de la phase travaux, de prendre en compte l'espèce et d'appliquer les précautions nécessaires.

Les avantages de ce type de mise aux normes des captages d'eau c'est de faire un prélèvement sur les sources dans le milieu naturel en sécurité et en se protégeant de toute pollution, pour fournir sur le réseau une eau de qualité contrôler et traiter. D'avoir un réseau plus performant, qui évite les pertes et permet d'équilibrer le secteur lors de périodes de fortes demandes ou de manque d'eau, sans impacter la ressource.

Le régime d'exploitation maximal demandé pour le captage de « Riou Sourd », est établi sur les besoins détaillés, la production moyenne journalière des trois dernières années s'établit à 5,2 m<sup>3</sup>/jour, le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à 13,5 m<sup>3</sup>. Le régime maximal d'exploitation demandé est de 13,5 m<sup>3</sup>/j, ce régime maximal d'exploitation est inférieur au débit d'étiage de la source qui est de 692 m<sup>3</sup>/j, le captage de « Riou Sourd » sera sollicité en continu sur l'année.

L'inconvénient qui apparaît dans le dossier c'est que ce réseau ne peut être raccordé à aucun autre réseau, à ce jour un seul réservoir de « Tucau » de 6 m<sup>3</sup> alimente l'UDI de Balacet et un réservoir de secours de « Samiac » de 3 m<sup>3</sup>, mais qui ne peut alimenter que la partie basse de la commune. Cette réserve lors des périodes de pointe en population et en période d'étiage peut poser problème.

Pour conclure je considère que :

La population a été informée de manière satisfaisante sur le déroulement de l'enquête publique portant sur le captage de « Riou Sourd ».

Toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse s'exprimer librement sur le dossier.

Le contenu du dossier comportait suffisamment d'éléments pour appréhender la nature et les objectifs de la démarche menée.

La population a manifesté des opinions très divers sur la réalisation du projet, de la protection de l'ouvrage des captages et d'instauration des périmètres de protection permettant d'éviter les pollutions.

Le captage constitue un équipement d'intérêt général et vital pour les habitants de Balacet, ainsi que les périmètres de protection et leurs dispositions sont adaptés et nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau captée.

Concernant les servitudes d'utilité publique attachées au périmètre immédiat qui doit faire l'objet d'un détachement cadastral et une servitude de convention de gestion entre l'ONF et le SMDEA sur l'unité n°235, document qui ne figure pas dans le dossier d'enquête.

Le sentier de randonnée qui passe actuellement en bordure du captage devra être déplacé et redessiné suivant la topographie en bordure de la clôture du PPI, pour permettre le passage des animaux en estives et des randonneurs.

Pour abreuver les animaux un point de captage d'eau en aval du captage peut être possible, l'agriculteur doit pouvoir continuer de bénéficier dans ce secteur d'un point d'eau pour abreuver son bétail.

Des branchements de particuliers sont piqués sur l'adduction, ces branchements sont irréguliers et non recensés comme abonnés du service eau potable, il n'y a pas de réseau électrique proche pour mettre en place

un traitement par UV, vu les contraintes pour la réalisation d'un traitement, ces branchements ne peuvent pas être régularisés.

Concernant les estives en amont du captage qui sont gérées par le groupement pastoral d'Araing une prise de contact par le SMDEA devra être faite pour information.

Les travaux seront réalisés sur une emprise très limitée de quelques mètres carrés au niveau du captage proprement dit et du dessableur et durant une période de courte durée, les travaux n'auront pas d'incidence sur le milieu environnant.

L'exploitation du captage n'aura aucune incidence sur la ressource en eau étant donné que la dérivation est strictement limitée aux besoins de l'UDI déjà pratiquée depuis plusieurs décennies sans effet notable.

Que les conditions requises par le Code de l'Environnement pour la gestion des performances des installations vont permettre de progresser vers une utilisation plus économe de la ressource. Le débit de la dérivation est non significatif au regard de la ressource en eau disponible au niveau de la source captée, pour la desserte en eau potable de cette UDI.

Les règles de protection édictées sont conformes aux outils de préservation de l'environnement ZNIEFF et Natura 2000.

Le programme de travaux s'impose à court terme vu l'état actuel du site de captage.

La démarche du SMDEA s'inscrit dans les orientations du SDAGE et contribue à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles,

Les précisions et corrections envisagées sur les éléments du dossier, mentionnés dans le mémoire en réponse remis par la maîtrise d'ouvrage, répondent en partie aux préoccupations soulevées au cours de cette enquête publique (voir courrier joint en annexe), mais une discussion doit être envisagée sur certains points soulevés par des propriétaires doivent pouvoir amener une solution amiable.

En conclusion vu l'état actuel de l'installation une mise aux normes rapide s'impose pour offrir aux consommateurs la garantie d'une eau de qualité, ainsi **je donne un avis favorable** sous réserve que les prescriptions développées ci-dessus soient mises en place et respectées pour permettre au SMDEA09 de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable.

D'une part, au projet de déclaration d'utilité publique portant sur le captage de l'eau et sur l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché, autour du captage situé sur la source de « Riou Sourd » pour leurs réalisations.

D'autre part pour l'autorisation de prélèvements des eaux souterraines et l'autorisation de distribuer de l'eau pour la consommation humaine en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Par un régime maximal d'exploitation demandé de 13,5 m<sup>3</sup>/j qui sera autorisé.

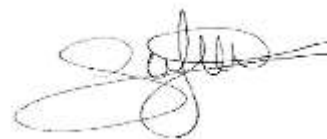
Pour la mise en place d'une gestion rationnelle de la ressource et une protection des captages de toutes pollutions par la mise en place des périmètres de protection immédiat et rapproché conforme. Cet ensemble permettra de fournir une eau saine aux habitants, de diminuer les pertes sur le réseau et améliorer la qualité de l'eau distribué.

Par une distribution de l'eau qui sera traitée par un système au chlore gazeux et des contrôles permanents pour éviter une contamination bactériologique et une information aux consommateurs.

Cette régularisation permettra au SMDEA d'assurer une distribution en adéquation avec la ressource disponible et pouvant permettre les évolutions sur le réseau dans l'avenir en conformité avec la loi sur l'eau.

Les diverses prescriptions qui viennent d'être précisées, ne sont pas excessives eu égard à l'utilité publique du projet qui permet à la commune d'apporter à la population, l'eau nécessaire à la consommation ainsi qu'aux activités agricoles, en préservant la ressource et la distribution d'eau aux usagers de Balacet.

**Le commissaire enquêteur**



**Mr JI SUTRA**



# **Département de l'Ariège**

## **Commune de de Bonac-Irazein (09)**



**3 ème partie**

**Annexes**

E 21000164/31



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

Affaire suivie par Sylviane Régalon  
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : [pref-environnement@ariège.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ariège.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein (Ariège)  
relative au captage de Riou Sourd en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et  
de l'article L.1321-2 du code de la santé publique**

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1, L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R.1321-1 à 1321-68 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;  
Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 18 novembre 2020 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Riou Sourd sur la commune de Bonac-Irazein ;  
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 décembre 2019 ;  
Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en mars 2021 ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 27 avril 2021 ;  
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 20 avril 2021 ;  
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 11 mai 2021 ;  
Vu la décision n°E21000164/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Luc SUTRA, en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**ARRÊTE**

#### Article 1

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique sur la commune de Bonac-Irazein :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riou Sourd au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Bonac-Irazein;
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein du lundi 14 février 2022 au jeudi 17 mars 2022. La commune de Bonac-Irazein est le siège de l'enquête.

#### Article 2

M. Jean-Luc SUTRA, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Bonac-Irazein, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le lundi 14 février 2022 de 14h à 17h,
- le lundi 14 mars 2022 de 14h à 17h.

#### Article 3

##### Mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier restera déposé à la mairie de Bonac-Irazein pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

##### Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Bonac-Irazein leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riou Sourd au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Bonac-Irazein;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 17 mars 2022, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Village - 09800 Bonac-Irazein, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie de Bonac-Irazein. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### Article 4

##### Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le mardi 25 janvier 2022 et le mardi 15 février 2022 dans la Dépêche du Midi,
- le vendredi 28 janvier 2022 et le vendredi 18 février 2022 dans la Gazette ariégeoise.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

**Affichage en mairie de Bonac-Irazein**

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence de la maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Bonac-Irazein. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé au dossier.

**Affichage sur le site du projet**

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné.

**Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège**

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

**Article 5**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par la maire de Bonac-Irazein et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

**Article 6**

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

**Article 7**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**Article 8**

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie de Bonac-Irazein, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, la maire de Bonac-Irazein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Stéphane DONNOT



Toulouse, le 20 avril 2021

M. le délégué territorial  
A.R.S OCCITANIE  
DELEG DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
1 BD ALSACE LORRAINE - BP 30076  
09008 FOIX CEDEX

A l'attention de M. Alain BUGÉ

V/Réf : Votre courrier reçu le 20/04/21  
N/Réf : GA-TLS/JFR-JFR/2021-23410  
Contact : Jean-François REQUIS  
☎ 05.61.43.26.87 - ✉ jean-francois.requis@esu-edour-garonne.fr

Objet : Commune de Bonac-Irazein  
Périmètres de protection de la source AEP de Riou Sourd  
Examen avant enquête

Monsieur le délégué territorial,

Votre service nous a fait parvenir, pour examen avant enquête, le dossier présenté par le SMDEA 09 relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Riou Sourd, implanté sur la commune de Bonac-Irazein, qui alimente l'UDI Balacet Samiac.

Après examen des pièces transmises, je vous informe que nous n'avons pas d'observation complémentaire à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le délégué territorial, l'expression de mes sentiments distingués.



**Franck SOLACROUP**  
Directeur de délégation territoriale

[www.esu-grand-sudouest.fr](http://www.esu-grand-sudouest.fr)

**SIÈGE**

ESU Grand Sud-Ouest  
CS 21821  
34020 Louviers Cedex 9  
Tel. 05 61 28 27 34

**ATLANTIQUE-GORDOGNE**

Départements :  
16 - 17 - 23 - 47 - 79 - 85  
R. Leclercq, André-Langevin  
33330 Courcouronnes  
Tel. 05 55 7 19 58

**DEPARTEMENTS :**

25 - 19 - 23 - 34 - 63 - 81  
31, rue du Général de Gaulle  
31038 Toulouse cedex 9  
Tel. 05 55 83 00 00

**ADOUR ET CÔTES**

Départements :  
40 - 64 - 65  
2, passage de France  
391301 - 64310 Pau cedex  
Tel. 05 59 80 77 00

**GARONNE-AVANT**

Départements :  
09 - 31 - 32 - 34 - 81 - 82  
07, rue Saint-François - CS 14407  
31020 Toulouse cedex 9  
Tel. 05 61 41 20 80

**DÉPARTEMENTS :**

12 - 30 - 46 - 48  
Rue de l'Université - Buzon  
31000 - 31000 Puy du Fou Cedex 9  
Tel. 05 65 70 00 00



REÇU LE :  
11 MAI 2021  
SGCD FOIX



Service émetteur : Animation des politiques territoriales de santé  
publique – Unité prévention de la santé  
environnementale  
Affaire suivie par : Alain BUGÉ  
Courriel : Alain.buge@ars.ars.occit.fr  
Téléphone : 05 34 09 53 53  
Ref :  
Date : 11/05/2021

Mme la préfète de l'Ariège  
DCIAT-BAT  
Cellule environnement  
2, rue de la préfecture  
Préfet Claude Erignac  
B.P.40087  
09007 FOIX CEDEX

**OBJET :** Commune de Bonac-Irazein.

Mise en conformité du captage AEP de Riou-Sourd et de ses périmètres de protection, exploités par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

**Réf :** Envoi du SMDEA date du 2 avril 2021.

**P.J. :** 3 dossiers d'enquête publique,  
avis de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

J'ai l'honneur de vous transmettre les avis favorables de l'unité eau de la DDT et de l'agence de l'eau Adour Garonne concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Riou-Sourd, situé sur la commune de Bonac-Irazein.

La déclaration de prélèvement a fait l'objet d'un récépissé de réception de la part de la direction départementale des territoires et la page 18 du dossier a été modifiée pour tenir compte de l'avis du service environnement risques du 27 avril 2021

Ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de mes services. J'émetts un avis favorable à sa mise à l'enquête publique.

Pour la directrice départementale  
de l'ARS de l'Ariège,  
l'adjointe à la directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

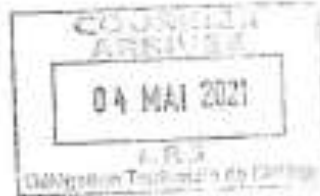




**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Environnement Risques  
Affaire suivie par François JEAN  
Tél : 05 61 02 15 73  
Courriel : [francois.jean@ariège.gouv.fr](mailto:francois.jean@ariège.gouv.fr)

Foix, le 27 avril 2021



La préfète de l'Ariège

à

Madame la Directrice départementale  
de l'ARS  
Délégation territoriale de l'Ariège  
BP 30076  
1 bd Alsace Lorraine  
09008 Foix Cedex

**Objet :** périmètres de protection des captages de Riou Sourd « UDI de Balacet » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bonac Irazein - SMDEA

En réponse à votre demande et après analyse du dossier définitif, vous trouverez ci-dessous, les éléments de réponse de mes services concernant le dossier de régularisation des périmètres de protection du captage de Riou Sourd « UDI de Balacet » porté par le SMDEA sur la commune de Bonac Irazein.

En page 18 au paragraphe B.I.2, situation par rapport au code de l'environnement, la rubrique 1.1.1.0 doit être indiquée pour être en cohérence avec les paragraphes C.IV.2 - Justification du projet et DJ - Analyse des rubriques de la nomenclature.

Ce nouveau dossier modificatif prend en compte la majorité des remarques formulées dans mes avis précédents. Seule, celle relative au courrier d'intention et d'approbation de l'ONF n'a pas eu de réponse.

Le rendement du réseau s'établit à 19,52 % pour un objectif d'environ 65 % calculé selon l'article L. 2224-5-1 du CGCT. Il est à noter un indice de perte linéaire de 0,01 l/s/km et une longueur totale de réseau de 4 km soit une perte de 1 300 m<sup>3</sup>/an. En conséquence, le SMDEA s'engage à poursuivre ses actions de gestion d'économie de la ressource en eau sans assurance d'atteindre les objectifs de rendement à un coût économiquement acceptable.

Je prends note, également, que le prélèvement demandé est de 0,16 l/s pour un débit d'étiage de la source à hauteur de 12,60 l/s. A minima, le débit laissé au cours d'eau sera donc de 12,44 l/s correspondant à environ 50 % du module du cours d'eau Riou sourd estimé à 24,2 l/s.

Je rappelle encore une fois la stricte obligation d'établir une convention avec l'Office National des Forêt (ONF) propriétaire de la parcelle constituant le PPI. Le paragraphe C.II.31 - Périmètre de protection immédiat évoque cette convention. Cette convention doit être jointe au dossier préalablement à l'enquête publique.

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : [dir@ariège.gouv.fr](mailto:dir@ariège.gouv.fr)

Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Je retiens, d'une part l'absence de travaux en cours d'eau lors de la réhabilitation de l'ouvrage de captage (§ D.II.1) et d'autre part que le SMDEA procédera à la consultation de l'ANA préalablement à la réalisation des travaux (§ D.II.3).

Un récépissé de déclaration au titre des deux rubriques concernées sera établi.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement-risques,



Jean-Pierre CABARET





Agence territoriale  
Ariège-Aude-Pyrénées Orientales

9 rue du Lt Paul Delpech  
BP 20085  
09007 FOIX Cedex

Affaire suivie par : Didier ICRE  
Tél : 05.34.09.82.00  
Mél : didier.icre@onf.fr

N. réf : D/LL/2022\_03/74



Foix, le 17/03/2022

Monsieur Jean Luc SUTRA  
Commissaire enquêteur  
Préfecture de l'Ariège  
2, rue de la Préfecture  
09007 FOIX Cedex

**Objet :** Enquête publique. DUP du captage de Riou Sourd. Commune de Bonac Irazein. Observations de l'Office National des Forêts.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Le dossier de déclaration d'utilité publique visé en objet indique en son article C-II-3.1 que le PPI du captage fera l'objet d'un détachement cadastral et d'une convention entre l'Office National des Forêts et le SMDEA (cf PJ1). Cette disposition est d'ailleurs reprise dans l'avis émis par Madame la Préfète de l'Ariège et adressé à l'ARS en date du 27 avril 2021 par lequel il est précisé : « Je rappelle encore une fois la stricte obligation d'établir une convention avec l'Office National des Forêts (ONF) propriétaire de la parcelle constituant le PPI. Le paragraphe C.II.3.1-Périmètre de protection immédiat évoque cette convention. Cette convention doit être jointe au dossier préalablement à l'enquête publique »

A la page 85 du document, chapitre C.IV « Echancier prévisionnel des travaux », le tableau présenté comporte une ligne concernant l'indemnisation des servitudes faisant état d'une convention en cours d'élaboration entre le SMDEA et l'ONF (cf PJ2).

Je vous informe que nous n'avons été à ce jour saisi d'aucune demande de la part du SMDEA et que, de fait, il n'existe aucune convention ni projet de convention entre l'ONF et le SMDEA concernant ce captage. Ce constat est en totale contradiction avec l'avis émis par Madame la Préfète le 27 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur d'Agence et par délégation,  
L'Adjoint,

Didier ICRE

Mr Jean Luc SUTRA

Le 18 mars 2022

Commissaire Enquêteur

Tél 0686646969

Email : jlsutra@hotmail.fr

SMDEA

Rue du Bicentenaire,

09000 Saint-Paul-de-Jarrat

Objet : Procès-Verbal de clôture d'enquête

A l'attention de Madame la présidente du SMDEA,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/02/22 au 17/03/22 par arrêté préfectoral en date du 20/01/22, portant l'ouverture d'une enquête la régularisation et l'insaturation des périmètres de protection des captages d'eau du « Riou Sourd» sur la commune de Bonac-Irazein.

Il vous est fait par du déroulement de celle-ci, des observations et remarques qui sont apparus lors de l'enquête publique.

Une rencontre a eu lieu le 14/02/22 sur la zone concernée pour permettre d'identifier le secteur et les futurs travaux.

Le dossier a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture de la mairie de Bonac-Irazein.

Cependant un problème sur la tenue des permanences est apparu lors du 14/03/22, la mairie était fermée pour cause de maladie de la secrétaire et aucune mesure de remplacement n'a été prévue. Le commissaire enquêteur et les personnes venues me rencontrer n'ont pu avoir accès au registre pour déposer leurs observations. Ils avaient déjà pris connaissance du dossier en ligne et je leur ai indiqué qu'ils pouvaient déposer leurs observations soit sur l'adresse numérique ou bien sur le registre papier le lendemain à l'heure d'ouverture de la mairie.

Une grande partie des visites du dossier et des observations du public portent sur la qualité des eaux desservi, sur la protection du captage en vue de sa protection et sur le hameau d'Irazein une opposition au projet dans sa globalité.

Types d'observations reçues :

Observation de Mr Michel Prat.

Qui souhaite que si le besoin apparaît une possibilité de raccorder le hameau d'Uchentein soit possible et que la conduite se prolonge jusqu'à Irazein.

Observation de Mr Patrick Anglade ( 2 ème adjoint).

Qui indique que le périmètre de protection autour du captage est une bonne chose, que cela permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Indique qu'il serait judicieux de renforcer le réseau d'Irazein par cette source, car le réseau d'Irazein qui est régulièrement contaminé.

Ce captage permet aussi d'améliorer l'approvisionnement du village de Balacet et Samiac et dans le futur peut être le village d'Uchentein.

Observation de Mme Veronique Maurin (habitante et agricultrice à Irazein).

Informe que l'amélioration du captage de la source vers Balacet est nécessaire mais signale que les moyens techniques pour réaliser ce chantier semblent démesurés.

Que le site est une zone vulnérable, écologiquement les Desman est recensé sur la zone, c'est aussi une zone sensible aux avalanches et qu'il n'est pas recommandé de couper des arbres et les taillis qui limites la descente des avalanches.

Le captage pour l'eau d'Irazein a aussi besoin d'entretien, les deux opérations devraient se faire ensemble. Quand est-il du traitement de l'eau, souhaiterais un autre système que les pastilles au chlore, est ce envisagé ?

Sur l'assainissement il y a une urgence sur Irazein où tout se déverse dans le ruisseau, y a-t-il un calendrier.

Souhaiterais une réunion publique sur les projets de captages et d'assainissements.

Etant agricultrice et utilisatrice pour les animaux d'eau à partir du captage qu'en sera t-il des tuyaux amenant l'eau aux différentes pâtures.

Observation de Mr Poignant (Maire de Balacet).

Qui indique que sur le choix du traitement que soit réexaminé la possibilité de mettre en place un traitement UV et non une chloration, afin d'éviter les désagréments du chlore.

Sur les donné de la population, il indique que la population permanente du village de Balacet est d'environ 40 personnes et 80 en période estivale. A noter qu'à cela s'ajoute également les habitants du hameau de Samiac, soit 15 habitants permanents et environ 30 personnes en période estivales. Il fait aussi par d'un problème de manque d'eau au niveau des habitations les plus hautes, en période de forte consommation.

Observation de Mr Michel Borrel et Mme Françoise Aversaing.

Qui indique qu'ils soutiennent le courrier fait par la population du hameau d'Irazein concernant les travaux de protection sur le captage de Riou Sourd.

Observation de Mme véronique Bellon (conseillère municipale).

Qui indique bien vouloir prendre en compte son adhésion à la lettre regroupant les habitants d'Irazein ainsi que l'adjoint Mr Patrick Blondel, qui tiens particulièrement à y adhérer.

Observation des habitants d'Irazein au travers d'un courrier signé par 25 personnes.

Le courrier porte sur plusieurs points,

Sur Le PPI, la dérivation du sentier qui est un accès direct aux pacages de Courassou et de Soulé essentiellement utilisé pas des chevaux, il conviendrait d'en prévenir les usagers et voir dans quelles mesures s'il existe pour eux des itinéraires secondaires pour leur bétail.

Ce sentier est quotidiennement utilisé par les habitants du secteur et l'endroit de la source est un lieu régulièrement fréquenté par les locaux et également par les touristes, beaucoup de gens viennent s'y recueillir une communauté Bouddhiste (communauté de Lavaur) à même installé un lieu de retraite à proximité. Il est important de prendre en compte cette dimension sacré pour beaucoup et il est important de prendre en compte cette dimension dans l'aménagement du lieu en particulier afin d'intégrer au mieux l'ouvrage et en respectant les lieux lors du chantier.

Le dossier ne mentionne aucun autre usage de l'eau pourtant des prises d'eau existent pour abreuver le bétail, il convient d'en tenir compte.

Le PPI englobe une zone de 3000 m<sup>2</sup> comprenant le captage à son point aval et remonte dans le couloir d'avalanche, il n'est fait aucune mention dans le dossier du risque très élevé d'avalanches dans ce secteur. En effet le bassin versant de la source (les amas de branchés visibles sur une des photos du dossier sont les arbres du couloir broyés par les avalanches.

Est-il judicieux d'installer une clôture en pareil endroit (d'autant plus que celle-ci traverserait le couloir en plein dans sa zone la plus exposée) et de construire un ouvrage vulnérable à l'emplacement de la source, d'autant plus que l'eau est traitée dans un bassin secondaire à Balacet.

Ce point n'est évoqué à aucun moment dans le dossier.

Cette zone est d'ailleurs classée en zone rouge (aléa fort pour risque avalanche et glissement de terrain).

La couverture forestière permet de diminuer la puissance de la masse de neige à cet endroit, le nécessaire défrichage du site fin de permettre la dépose de la pelle araignée risque d'augmenter la puissance des coulées de neige à l'endroit du captage et rendra l'endroit d'autant plus vulnérable.

Nous nous opposons donc à l'utilisation de moyens aussi important et estimons nécessaire d'organiser un chantier moins impactant et plus discret avec portage équin des matériaux de construction. (Les chevaux sont en place) et un travail manuel plutôt que mécanique).

Il convient de signaler si l'on souhaite rester cohérent que le haut du bassin versant est un couchage largement fréquenté en estive par les brebis et que des signes importants d'eutrophisation du milieu s'y observe. Le groupement pastoral d'Arain à t'il été prévenu de l'implantation de ces périmètres et qu'il devra peut-être modifier certaines de ses pratiques.

Concernant les pratiques forestières ou agricole à bannir (dessouchage, etc...) la nature s'en charge et de nombreux hêtres sont dessouchés et les pelouses de pentes sont régulièrement décapés par les avalanches (avalanches de fond après chaque épisode neigeux). De plus un sentier de randonnée fréquenté (le tour du Binos) traverse le vallon.

Nous signalons la présence du Desman des Pyrénées dans le ruisseau d'Irazein. Nous sommes donc dans un milieu de haute importance écologique, l'ANA doit être consultée et les travaux ne doivent pas impacter de milieu fragile et protégé.

Qu'en est-il du captage d'Irazein ?

Un rapport de 2001 rédigé par Mr Mangin donne des consignes claires quant à la protection de cette source et en 2022 rien n'a encore été fait. Cela fait des années qu'une clôture est réclamée par les habitants, la source elle n'est pas dans un couloir d'avalanches).

L'évocation par certains d'un raccordement à Riou Sourd serait pour les villageois une aberration économique (600m de conduite enterrer en terrain difficile quand les solutions techniques existent pour s'assurer durablement d'une salubrité de l'eau de distribution (Skids Aquamen tm UF100L/LL de polymère par exemple).

Le village d'Irazein ne dispose pas d'assainissement, les égouts partent au fluvial et finissent dans le ruisseau, il nous semble pertinent de dégager un budget pour l'assainissement du village.

Pour toutes ces questions importantes, la tenue d'une réunion publique avec les habitants du village d'Irazein nous paraît indispensable avant d'aller plus loin dans ce projet.

#### Observation de l'Office National des Forêts

Qui indique que le PPI fera l'objet d'un détachement cadastral et d'une convention de gestion entre l'ONF et le SMDEA.

Voici un récapitulatif de l'ensemble des observations, que je vous retransmets dans leur intégralité car elles portent sur beaucoup de sujet non abordé dans le rapport et qui demande une réponse de votre part avant le 01/04/22, dans l'attente de votre avis en réponse, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Le Commissaire Enquêteur



J. Sutra



Saint Paul de Jarrat, le 31/03/2022

**SERVICE ETUDES**

N. Réf. : DUP-01-09334

V. Réf. :

Contact : **Johanna LE CHENADEC**

☎ 05.61.04.09.78 |✉ j.lechenadec@smdea09.fr

**Monsieur Jean Luc SUTRA**

**Commissaire Enquêteur**

jsutra@hotmail.fr

**Objet : Enquête publique relative au dossier de DUP des captages d'eau potable de « Riou Sourd » - commune de Bonac Irazein**

Monsieur,

Vous nous avez remis le 18 mars 2022, le procès-verbal d'enquête publique relatif à la DUP pour la mise en place des périmètres de protection, ainsi que la régularisation des autorisations de prélèvement, pour le captage d'eau potable de « Riou Sourd » situé sur la commune de Bonac Irazein.

Les observations mentionnées sont rappelées ci-dessous :

Observation de Mr Michel Prat.

*Qui souhaite que si le besoin apparait une possibilité de raccorder le hameau d'Uchentein soit possible et que la conduite se prolonge jusqu'à Irazein.*

Observation de Mr Patrick Anglade ( 2<sup>ème</sup> adjoint).

*Qui indique que le périmètre de protection autour du captage est une bonne chose, que cela permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.*

*Indique qu'il serait judicieux de renforcer le réseau d'Irazein par cette source, car le réseau d'Irazein qui est régulièrement contaminé.*

*Ce captage permet aussi d'améliorer l'approvisionnement du village de Balacet et Samiac et dans le futur peut être le village d'Uchentein.*

Observation de Mme Veronique Maurin (habitante et agricultrice à Irazein).

*Informe que l'amélioration du captage de la source vers Balacet est nécessaire mais signale que les moyens techniques pour réaliser ce chantier semblent démesurés.*

*Que le site est une zone vulnérable, écologiquement les Desman est recensé sur la zone, c'est aussi une zone sensible aux avalanches et qu'il n'est pas recommandé de couper des arbres et les taillis qui limitent la descente des avalanches.*

*Le captage pour l'eau d'Irazein a aussi besoin d'entretien, les deux opérations devraient se faire ensemble. Quand est-il du traitement de l'eau, souhaiterais un autre système que les pastilles au chlore, est ce envisagé ?*

*Sur l'assainissement il y a une urgence sur Irazein où tout se déverse dans le ruisseau, y a-t-il un calendrier. Souhaiterais une réunion publique sur les projets de captages et d'assainissements.*

L'évocation par certains d'un raccordement à Riou Sourd serait pour les villageois une aberration économique (600m de conduite enterrer en terrain difficile quand les solutions techniques existes pour s'assurer durablement d'une salubrité de l'eau de distribution (Skids Aquamen tm UF100L/LL de polymen par exemple).

Le village d'Irazein ne dispose pas d'assainissement, les égouts partent au fluvial et finissent dans le ruisseau, il nous semble pertinent de dégager un budget pour l'assainissement du village.

Pour toutes ces questions importantes, la tenue d'une réunion publique avec les habitants du village d'Irazein nous paraît indispensable avant d'aller plus loin dans ce projet.

Observation de Mr Michel Borrel et Mme Françoise Aversaing.

Qui indique qu'ils soutiennent le courrier fait par la population du hameau d'Irazein concernant les travaux de protection sur le captage de Riou Sourd.

Observation de Mme Véronique Bellion (conseillère municipale).

Qui indique bien vouloir prendre en compte son adhésion à la lettre regroupant les habitants d'Irazein ainsi que l'adjoint Mr Patrick Blondel, qui tiens particulièrement à y adhérer.

Observation de l'Office National des Forêts.

Qui indique que le PPI fera l'objet d'un détachement cadastral et d'une convention de gestion entre l'ONF et le SMDEA.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal :

Une étude de rationalisation sur ce secteur pour l'alimentation des villages d'Irazein et Uchentein par le captage de Riou Sourd a été menée en 2019. Au regard des montants financiers présentés, la commission travaux du SMDEA du 6 février 2020 n'a pas retenu ce scénario, mais la mise en conformité des UDI de Bonac Irazein et Uchentein (mise en place des périmètres de protection, réhabilitation des ouvrages, mise en place de traitements adaptés).

Concernant les aménagements projetés au niveau du captage de Riou Sourd, ils tiennent compte du contexte environnemental du site de manière à minimiser l'impact écologique en utilisant les moyens techniques les plus adaptés. La zone de dépose de la pelle araignée sera de faible emprise et privilégiera une zone de clairière existante. Il n'est pas prévu de coupe d'arbres importante, mais seulement le débroussaillage et évacuation des chablis sur le site du captage. La clôture projetée pour le PPI sera adaptée au contexte de forte pente et d'enneigement.

La continuité du sentier pédestre existant sera maintenue, mais le tracé modifié de manière à contourner le périmètre de protection immédiate.

Les autres prises d'eau existantes pour le bétail ne pourront pas être maintenues dans le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable. Un point pourra être fait sur site avec les personnes concernées lors de la préparation du chantier.

Les propriétaires et exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et éloignée seront informés des prescriptions de l'hydrogéologue agréé à l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Le SMDEA procédera également aux démarches nécessaires auprès de l'ONF pour le détachement cadastral et la convention de gestion.

Concernant le type de traitement, le SMDEA a projeté la mise en place d'une chloration pour son caractère rémanent compte tenu de l'utilisation potentielle du réservoir de Samiac en secours. Il est à noter que la mise en place d'une chloration type « chlore gazeux » permet d'ajuster au mieux les concentrations en chlore et donc de limiter les désagréments.

Le débit maximal d'exploitation a effectivement été établi sur une estimation de 90 personnes en période estivale et non 120 personnes comme mentionné par M Poignant.

Le problème de manque d'eau des habitations les plus hautes en période estivale indiqué par M Poignant sera étudié par ailleurs par le SMDEA.

Enfin, la question de l'assainissement des eaux usées ne relève pas de ce dossier et pourra être traitée dans une réunion entre la municipalité et le SMDEA.

Restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération

**Amélie BERT**  
Directrice Technique

